

**ACCORD CADRE
DE COOPERATION ET D'ECHANGE**

Entre

D'une part

- DDP
- L'Université Montpellier 1 (France) représentée par sa Présidente Madame le Professeur DEVILLE DE PERIERE, habilitée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Université en date du 12 juillet 2005 (délibération n°2005-12/07-30)
 - La Faculté de Médecine de Montpellier – Nîmes (France) représentée par son Doyen Monsieur le Professeur Jacques TOUCHON.

Et d'autre part

- L'Université de DAMAS (Syrie) représentée par son Président Monsieur le Professeur Dr. Wael MUALLA
- Faculté de Médecine de DAMAS (Syrie) représentée par son Doyen Madame Salwa AL CHEIKH

Pour la partie française

Vu l'article L. 123-7 du Code de l'Education Nationale,
Vu le décret n° 85.1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Après présentation de la convention sus-mentionnée aux autorités de tutelle en application des textes réglementaires en vigueur dans chacun des états concernés,

Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une collaboration scientifique de haut niveau :

L'Université Montpellier 1, la Faculté de Médecine Montpellier – Nîmes, d'une part ;
l'Université de DAMAS, la Faculté de Médecine de DAMAS, d'autre part, ont décidé d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 :

DDP
Le présent accord a pour objet de créer ou de développer les conditions générales d'une coopération scientifique et technique entre les parties contractantes et recouvre les domaines de la santé publique, de l'enseignement et de la recherche.

Article 2 :

Les types de moyens suivants serviront à la réalisation de la coopération prévue.

A cet effet les parties contractantes :

- a) **s'efforceront d'établir un échange régulier dans le domaine de la documentation.**
- b) **Echangeront dans la mesure du possible des livres et autres publications qu'elles auront édités.**
- c) **S'engagent à s'informer mutuellement sur les congrès, colloques, séminaires et autres manifestations scientifiques. Elles prévoient aussi la possibilité d'organiser en commun de telles entreprises avec la participation éventuelle d'autres universités et institutions scientifiques.**

Dans le domaine de la recherche, les établissements organiseront de concert l'envoi de chercheurs et d'étudiants à partir de la première année de thèse de doctorat dans le cadre de la recherche commune.

Pour cela, les institutions concernées par cet accord cadre s'engagent à collaborer selon leurs possibilités, en mettant en œuvre tout ou partie des moyens suivants :

1) Missions d'enseignants et de chercheurs pour :

- participer à l'élaboration de projets techniques et pédagogiques,
- contribuer à la formation initiale ou continue et organiser des cycles d'études ou des stages de perfectionnement

2) Collaboration à des programmes dans le domaine scientifique et notamment :

- mettre en place une procédure de co-tutelle de thèse dans le respect de la réglementation de chaque université des deux pays,
- établir une collaboration scientifique entre les unités et centres de recherche et des laboratoires de recherche des deux pays,
- s'associer à des programmes de recherche internationaux et des programmes de coopération dans le cadre du développement des actions de santé publique.

Article 3 :

DDP Le développement de la coopération entre les institutions concernées par cet accord fera l'objet d'une programmation élaborée en commun à l'occasion de réunions entre les parties intéressées. Ces programmes seront soumis aux autorités de tutelle de chacune des parties.

Ces parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

Elles dresseront chaque année un bilan des actions réalisées et/ou en cours de réalisation ainsi qu'une planification de nouveaux projets.

Les parties pourront d'un commun accord étendre leur champ de coopération selon les besoins.

Article 4 :

Les parties contractantes réaliseront en commun des actions destinées à promouvoir la santé publique, ainsi que des programmes dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Pour la préparation de ces actions et programmes, des échanges d'étudiants et de cadres scientifiques (enseignants et chercheurs) doivent être prévus. Le nombre d'échanges sera déterminé par avenant à la présente convention par chaque partie.

a) Echange d'étudiants

Les parties concernées s'engagent à accueillir des étudiants titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement.

La structure d'accueil leur apportera l'information relative au logement.

La couverture sociale et l'assurance responsabilité civile obéissent aux conditions des accords bilatéraux entre les deux pays. Pour la France, les étudiants arrivants auront accès à la sécurité sociale étudiante (âge limite 28 ans) dès l'inscription et devront prendre une assurance responsabilité civile.

b) Echange d'enseignants et de chercheurs

Chaque partie maintiendra dans le pays d'origine la rémunération de ses chercheurs pendant leur séjour à l'étranger.

Lors des séjours d'enseignants et de chercheurs organisés en Syrie, la Faculté de Médecine de Damas prendra toutes les dispositions nécessaires dans la mesure du possible à l'hébergement et au séjour de ces personnes.

Lors des séjours d'enseignants, et de chercheurs organisés en France, l'Université Montpellier 1 prendra toutes les dispositions nécessaires dans la mesure du possible à l'hébergement et au séjour de ces personnes.

Chaque participant à l'échange doit être couvert pour la durée de son séjour, par une assurance maladie accidents du travail souscrite dans son pays d'origine avant son départ pour le pays d'accueil.

Article 5 :

DDP Les aspects financiers relatifs à la formation, à la documentation, à la réalisation des programmes communs de recherche et aux déplacements des enseignants et chercheurs des deux pays seront définis par avenant par les contractants isolément ou sous l'égide de la coopération Syro-française dûment approuvée et signée par les deux pays.

Les dispositions financières contenues dans le cadre de programme de coopération culturelle et scientifique entre les gouvernements des deux pays seront applicables au fonctionnement de cet accord cadre et des programmes qui en découlent.

Tout autre disposition de coopération, d'enseignement ou de recherche devra être approuvée par les institutions concernées par cet accord.

Article 6 :

Les parties contractantes s'engagent à respecter les réglementations internationales ou nationales susceptibles de s'appliquer aux programmes communs. La publication des résultats de recherches communes par l'un des partenaires pourra avoir lieu après l'accord des autres parties concernant les droits d'auteur.

Article 7 :

Cette convention entrera en vigueur au jour de la signature du présent accord. Elle est conclue pour une durée maximale de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis écrit de six mois. Pour la partie française, en cas de renouvellement au-delà d'une période de cinq ans, la convention sera à nouveau soumise à la procédure d'examen conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre des Affaires Etrangères.

En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin à la validité des projets déjà en cours selon les termes de cette convention.

Article 8 :

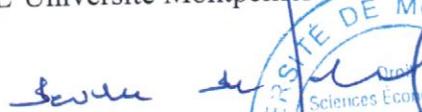
Cette convention pourra être étendue aux autres Universités et établissements de Montpellier après avis des Conseils d'Administration respectifs.

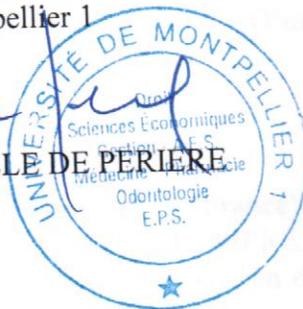
Article 9 :

Le présent accord a été établi en cinq exemplaires originaux.

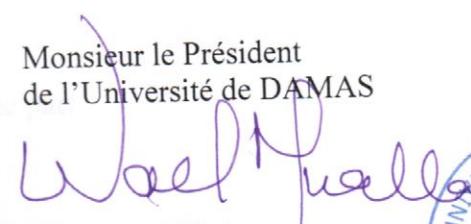
Montpellier, le 3 avril 2006

Madame la Présidente de
L'Université Montpellier 1


Dominique DEVILLE DE PERIERE

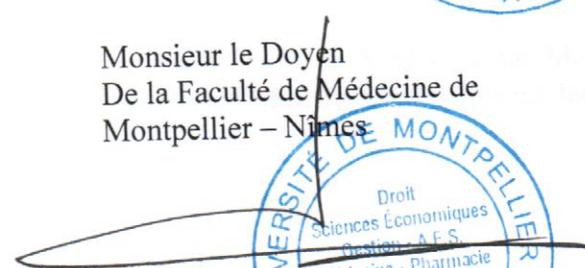


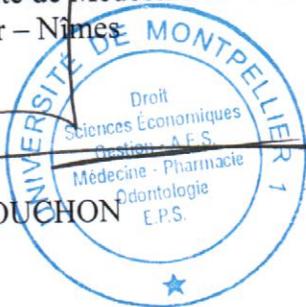
Monsieur le Président
de l'Université de DAMAS


Wael MUALLA



Monsieur le Doyen
De la Faculté de Médecine de
Montpellier - Nîmes


Jacques TOUCHON



Madame le Doyen
De la Faculté de Médecine de DAMAS



Salwa AL CHEIKH